

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009, notamment son article 2 aux termes duquel l'Union Économique établit, entre ses États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Directive N° **02** du **28 DEC. 2021** relatif au marché commun des services ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du **08 DEC. 2021**

ADOpte

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Est adopté l'accord-cadre de coopération sur l'encadrement de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans le commerce des services et l'investissement.

Article 2 : Le présent Règlement prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le **28 DEC. 2021**

LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY



ACCORD-CADRE DE COOPERATION SUR L'ENCADREMENT DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE COMMERCE DES SERVICES ET L'INVESTISSEMENT

Article premier : Objectifs et portée

1. Le présent accord-cadre établit le cadre visant à faciliter la mise en place par les pays de la communauté d'un régime de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui soit équitable, transparent et cohérent et à déterminer les modalités générales en vertu desquelles seront négociés les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.
2. Le présent accord-cadre s'applique aux professions qui sont réglementées dans le territoire des pays de la Communauté, dont celles pratiquées dans tous ou certains des pays membres de la communauté.
3. Aucun pays de la communauté ne peut accorder de reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination dans l'application de ses critères concernant la délivrance d'autorisations d'exercer, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.
4. Un accord de reconnaissance mutuel adopté en application du présent accord-cadre s'applique à l'ensemble des Etats membres de la communauté.

Il est entendu que les obligations prévues dans le présent accord-cadre s'appliquent aux territoires des pays de la communauté.

Article 2 : Définitions

Territoire s'entend du territoire de la communauté constitué par le territoire de chacun des Etats membres de la communauté.

Autorité compétente s'entend d'une autorité ou d'un organisme désigné en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux fins de reconnaître les qualifications en cause et d'autoriser la pratique d'une profession dans un territoire ;

Entité de négociation s'entend d'une personne ou d'un organisme autorisé à négocier un accord de reconnaissance mutuel, ou qui est investi de ce pouvoir.

Expérience professionnelle s'entend de la pratique légale d'activités concernant un service.

Profession réglementée s'entend d'activités concernant un service dont l'exercice (comprenant l'utilisation d'un titre ou d'une désignation) est assujéti à la détention de qualifications précises exigées en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Qualifications professionnelles s'entend de qualifications officielles attestées sous forme documentaire ou par de l'expérience professionnelle.

Article 3 : Négociation d'un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

a) Les Parties encouragent dans leur territoire respectif l'élaboration et la transmission par les autorités compétentes ou les organismes professionnels, selon le cas, de recommandations concernant les accords de reconnaissance mutuelle proposés au comité régional sur la reconnaissance mutuelle (le Comité régional).

b) Une recommandation :

i) fournit une appréciation de la valeur potentielle d'un accord de reconnaissance mutuel fondée sur des critères tels que le niveau d'ouverture actuel de marché, les besoins du secteur d'activités et les occasions d'affaires (soit le nombre de professionnels susceptibles de bénéficier de l'accord de reconnaissance mutuel), l'existence ou non d'autres accords de reconnaissance mutuel dans ce secteur d'activités et les gains escomptés en termes de croissance économique et du développement des entreprises.

ii) fournit une appréciation de la compatibilité de leurs régimes respectifs d'autorisation d'exercer et de qualification ainsi que de l'approche prévue pour la négociation d'un accord de reconnaissance mutuel.

c) En tenant compte des consultations tenues par chacune des Parties auprès de leurs autorités compétentes respectives, le comité régional procède, dans un délai raisonnable, à l'examen de la recommandation dans le but d'assurer qu'elle satisfait aux exigences du présent accord-cadre. Lorsque ces exigences sont remplies, le comité régional prend les mesures nécessaires afin de négocier et les Parties en informent leurs autorités compétentes respectives.

d) Les entités de négociation poursuivent par la suite les négociations et soumettent le texte d'un projet d'accord de reconnaissance mutuel au comité régional.

e) Le comité régional analyse par la suite le projet d'accord de reconnaissance mutuel afin d'en assurer la conformité avec l'accord.

f) S'il estime que le projet d'accord de reconnaissance mutuel est conforme à l'accord, le comité régional l'adopte, en vertu d'une décision conditionnelle à la notification ultérieure de l'accomplissement par chaque pays de la communauté de leurs exigences internes respectives. La décision est exécutoire pour les pays de la communauté au moment de leur notification respective au comité.

Article 4 : Reconnaissance

a) La reconnaissance des qualifications professionnelles découlant d'un accord de reconnaissance mutuel permet à son titulaire d'entreprendre et de poursuivre la pratique d'activités professionnelles dans le territoire du pays hôte conformément aux modalités prévues dans l'accord de reconnaissance mutuel.

Lorsque les qualifications professionnelles d'un fournisseur de services d'un pays de la communauté sont reconnues par un autre pays de la communauté dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuel, une autorité compétente du pays hôte accorde à ce fournisseur de services un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des situations similaires à des fournisseurs de services similaires qu'elle a certifiés ou dont l'attestation est reconnue dans son propre territoire.

- b) La reconnaissance visée par un accord de reconnaissance mutuel ne peut être assujettie :
- (i) au respect par un fournisseur de services d'une exigence en matière de citoyenneté ou de résidence, sous quelque forme que ce soit; ou
 - (ii) à l'éducation, l'expérience ou la formation reçue ou acquise par un fournisseur de services dans le propre territoire d'un des pays membres de la communauté.

Article 5 : Comité régional sur la coopération en matière de reconnaissance des qualifications

a) En vue de l'administration du cadre juridique régional de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, un comité régional sur la coopération en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles est institué.

Le Comité régional :

- i. est présidé par un représentant de la communauté;
- ii. est composé de représentants de chacun des pays de la communauté, lesquels ne seront pas les mêmes que ceux des autorités compétentes ou des organismes professionnels énumérés à l'article 3.a), et dont la liste sera transmise au moyen d'un échange de lettres.
- iii. se réunit au plus deux fois par an ;
- iv. établit ses propres règles de procédure;
- v. favorise l'échange de renseignements concernant les lois, les règlements, les politiques et les pratiques relatifs aux normes ou critères applicables aux autorisations, licences ou accréditations en matière de professions réglementées;
- vi. rend disponibles au public des informations concernant la négociation et la mise en application des accords de reconnaissance mutuel;
- vii. présente des rapports au Conseil des ministres concernant les progrès réalisés dans la négociation et la mise en application des accords de reconnaissance mutuel; et
- viii. au besoin, fournit de l'information sur les lignes directrices énoncées en annexe au présent accord-cadre, et les complète.

Article 6 : Lignes directrices sur la négociation et la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

En tant que Partie intégrante du présent cadre de travail et dans le but d'en arriver à la reconnaissance mutuelle des qualifications, les pays de la communauté énoncent à l'annexe du présent des lignes directrices non contraignantes concernant la négociation et la conclusion d'accord de reconnaissance mutuelle.

Article 7 : Points de contact

Chacun des pays de la communauté désigne une ou des points de contact responsables de la gestion du présent accord-cadre.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique dans tous les Etats Membres de la communauté. Il sera publié au bulletin officiel de la Communauté.

Article 9 : Révision

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre, tout État de la communauté ou la Commission peut en demander la révision. La Commission notifie la demande de révision à tous les Etats de la communauté et convoque une réunion du comité régional pour la révision dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de la notification adressée par elle à chacun des Etats de la communauté.

ANNEXE X - LIGNES DIRECTRICES SUR LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Définitions

Aux fins de la présente annexe,

- ✓ **Champ de pratique** : s'entend d'une activité ou d'un groupe d'activités visées par une profession réglementée ;
- ✓ **Période d'adaptation** : s'entend de la période pendant laquelle est exercée dans la partie hôte une profession réglementée sous la responsabilité d'une personne qualifiée, cette période de pratique supervisée (pouvant être assortie de formation additionnelle) devant faire l'objet d'une évaluation. Les règles détaillées régissant la période d'adaptation, son évaluation ainsi que le statut professionnel de la personne dont la pratique est supervisée sont énoncées, suivant le cas, dans les dispositions législatives et réglementaires de la partie hôte ;
- ✓ **Test d'aptitude** : s'entend d'un test ne visant que les connaissances professionnelles des demandeurs qui est conçu par les autorités compétentes de la partie hôte dans le but d'évaluer l'aptitude des demandeurs à exercer une profession réglementée dans le territoire de cette partie.

Forme et contenu de l'accord

La présente section décrit divers enjeux pouvant faire l'objet de négociation et, dans la mesure où ils sont convenus, être inclus dans la version finale de l'accord de reconnaissance mutuel. Elle donne quelques idées générales sur ce qui pourrait être exigé des professionnels étrangers qui souhaitent tirer parti d'un accord de reconnaissance mutuel.

✓ **Participants**

Les Parties signataires de l'accord de reconnaissance mutuel devraient être clairement désignées.

✓ **Objectif de l'accord**

L'objectif de l'Accord de Reconnaissance Mutuel devrait être clairement exposé.

✓ **Étendue de l'accord de reconnaissance mutuel**

Les termes de l'accord de reconnaissance mutuel devraient clairement indiquer :

- i) l'étendue de l'accord de reconnaissance mutuel en ce qui concerne les titres spécifiques et les activités professionnelles qui sont visés ;

- ii) qui est habilité à utiliser les titres professionnels en question ;
- iii) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications officielles ou sur l'autorisation d'exercice obtenue dans le pays d'origine, ou toute autre prescription ; et
- iv) si l'accord de reconnaissance mutuel vise l'accès temporaire ou permanent à la profession en question.

4. Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

L'accord de reconnaissance mutuel devrait clairement préciser les conditions à respecter pour la reconnaissance des qualifications dans chaque territoire ainsi que le degré d'équivalence convenu.

De façon à simplifier et faciliter la reconnaissance des qualifications, il conviendrait de tenir compte du processus en quatre étapes décrit ci-dessous.

Processus en quatre étapes pour la reconnaissance de qualifications

Première étape : Vérification d'équivalence

Les entités de négociation devraient vérifier dans leur territoire respectif l'ensemble des équivalences des champs de pratiques ou des qualifications de la profession réglementée.

Cet examen des qualifications devrait comporter la collecte dans leur territoire respectif de tous les renseignements pertinents concernant les droits liés au domaine de pratique en ce qui a trait à une compétence juridique pour exercer ou les qualifications requises en vue de l'exercice d'une profession réglementée donnée.

Par conséquent, les entités de négociation devraient :

- i) identifier les activités ou les groupes d'activités comprises dans les droits d'exercice de la profession réglementée ; et
- ii) identifier les qualifications exigées dans chaque partie. Ces qualifications peuvent notamment comprendre les éléments suivants :
 - ✓ le niveau minimal d'études requis (dont les conditions d'admission, la durée des études, les matières étudiées);
 - ✓ le niveau minimal d'expérience requis (dont le lieu, la durée et les conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle sous supervision avant l'autorisation d'exercice, le cadre de normes éthiques et disciplinaires);
 - ✓ les examens réussis (en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle);
 - ✓ la mesure dans laquelle les qualifications établies dans un pays de la communauté sont reconnues dans un autre pays de la communauté;
 - ✓ les qualifications que les autorités compétentes de chaque pays de la communauté sont disposées à reconnaître, par exemple, en dressant une liste des diplômes ou des certificats particuliers délivrés, ou en faisant référence à des exigences minimales particulières qui doivent être certifiées par les autorités compétentes de la partie d'origine, y compris en indiquant si l'atteinte d'un certain niveau de qualification permettrait la reconnaissance de certaines activités comprises dans le champ de pratique, mais non pour d'autres (niveau et durée des études, visées éducatives principales, vue globale des sujets et domaines).

Lorsqu'il n'y a aucune différence majeure à leur égard entre les pays de la communauté, il existe une équivalence globale entre les droits du domaine de pratique ou les qualifications de la profession réglementée.

Deuxième étape : Évaluation des différences majeures

Il existe une différence majeure dans la portée des qualifications exigées pour exercer une profession réglementée dans les cas où :

- i. il y a des différences importantes dans les connaissances essentielles, et
- ii. des différences notables dans la durée ou le contenu de la formation entre les pays de la communauté.

Il existe une différence majeure dans le domaine de pratique lorsque :

- i. une ou plus d'une des activités professionnelles ne font pas partie de la profession correspondante dans le pays d'origine
- ii. ces activités sont visées par une formation précise dans le pays hôte, et
- iii. la formation donnée pour ces activités dans le pays hôte couvre des matières dont la différence est majeure par rapport à celles couvertes par la qualification du demandeur.

Troisième étape : Mesures compensatoires

Si les entités de négociation estimaient qu'il existe entre les pays de la communauté une différence majeure dans les droits du domaine de pratique ou les qualifications officielles, elles peuvent établir des mesures compensatoires afin de combler l'écart.

Une mesure compensatoire peut notamment se présenter sous la forme d'une période d'adaptation ou, le cas échéant, d'un test d'aptitude.

L'étendue des mesures compensatoires devrait être proportionnelle à celle de la différence majeure qu'elle vise à combler. Avant d'établir une mesure compensatoire, les entités de négociation devraient également apprécier l'expérience professionnelle pratique accumulée dans la partie d'origine afin de juger si elle suffit à combler, en totalité ou en partie, la différence majeure observée entre les Parties dans les droits du domaine de pratique ou des qualifications officielles.

Quatrième étape : Identification des conditions de reconnaissance

Après avoir complété l'évaluation de l'équivalence globale des droits liés aux domaines de pratique ou des qualifications exigées pour l'exercice de la profession réglementée, les entités de négociation devraient préciser dans l'accord de reconnaissance mutuel :

- i. la compétence juridique requise pour l'exercice de la profession réglementée ;
- ii. les qualifications requises pour l'exercice de la profession réglementée ;
- iii. si des mesures compensatoires sont nécessaires ;
- iv. dans quelle mesure une expérience professionnelle pourrait compenser des différences majeures observées ;
- v. la description d'une mesure compensatoire, y compris l'application de périodes d'adaptation ou de tests d'aptitude.

5. Mécanismes de mise en œuvre

L'accord de reconnaissance mutuel devrait indiquer :

- i. des règles et procédures relatives à la mise en œuvre et au contrôle d'application de ses dispositions;
- ii. des mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties signataires de l'accord de reconnaissance mutuel;
- iii. les moyens mis à la disposition des demandeurs afin de régler les différends découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'accord de reconnaissance mutuel.

À titre indicatif pour le traitement des demandes individuelles, l'accord de reconnaissance mutuel devrait comprendre des renseignements détaillés concernant :

- i. le point de contact ressource auprès de qui il est possible d'obtenir des renseignements sur toutes les questions en rapport avec la demande (par exemple le nom et l'adresse des autorités compétentes, les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation d'exercice et des renseignements sur les prescriptions additionnelles auxquelles il faut satisfaire dans le pays hôte);
- ii. les délais du traitement des demandes par les autorités compétentes du pays hôte;
- iii. les documents requis du demandeur ainsi que la forme sous laquelle ils devraient être présentés ;
- iv. l'acceptation des documents et certificats délivrés dans le pays d'origine en ce qui concerne les qualifications et l'autorisation d'exercice;
- v. les procédures d'appel devant les autorités compétentes ou les procédures suivies par celles-ci en matière de révision.

L'accord de reconnaissance mutuel devrait aussi comprendre les engagements suivants souscrits par les autorités compétentes :

- i. de traiter rapidement les demandes concernant les mesures;
- ii. de prévoir un délai de préparation suffisant, le cas échéant;
- iii. de tenir tous les examens ou tests à intervalles raisonnables;
- iv. d'exiger des frais payables par les requérants qui souhaitent tirer parti des dispositions de l'accord de reconnaissance mutuel qui soient proportionnels aux coûts pour le pays hôte;
- v. de communiquer les renseignements sur les programmes d'assistance en matière de formation pratique qui pourraient exister dans le pays hôte et tous les engagements pris par le pays hôte dans ce contexte.

6. Autorisation d'exercice et autres dispositions appliquées dans le pays hôte

Le cas échéant, l'accord de reconnaissance mutuel devrait aussi indiquer comment, et sous quelles conditions, obtenir une autorisation d'exercice une fois que l'admissibilité aura été établie, et ce que cette autorisation d'exercice implique (autorisation et teneur, adhésion à une association professionnelle, utilisation de titres professionnels ou universitaires). Les exigences concernant les autorisations d'exercice autres que celle ayant trait aux qualifications devraient être expliquées et devraient comporter des exigences ayant pour objet :

- i. l'adresse de bureaux et les prescriptions en matière d'établissement ou de résidence;
- ii. les habiletés langagières;
- iii. la preuve de sa bonne moralité;
- iv. la preuve d'assurance responsabilité civile professionnelle;
- v. le respect des conditions fixées par le pays hôte pour l'utilisation des dénominations commerciales ou des raisons sociales;
- vi. le respect des normes éthiques appliquées par le pays hôte (absence de conflit d'intérêts et bonne conduite).

Afin d'assurer la transparence du système, l'accord de reconnaissance mutuel devrait inclure, pour chacun des pays de la communauté, des informations détaillées concernant :

- i. les lois et règlements applicables (dont ceux relatifs aux mesures disciplinaires, aux responsabilités financières, à la responsabilité civile) ;
- ii. les principes de discipline et de respect des normes professionnelles, y compris la compétence en matière disciplinaire et les incidences indirectes découlant de la pratique d'activités professionnelles ;
- iii. les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences ;
- iv. les critères et procédures applicables en matière de radiation des professionnels.

7. Révision de l'accord

Si l'accord de reconnaissance mutuel prévoit des modalités relatives à sa révision ou à son abrogation, celles-ci devraient être clairement énoncées.

8. Transparence

Les pays de la communauté devraient :

- i. rendre accessible au public le texte des accords de reconnaissance mutuelle ayant été conclus ; et
- ii. aviser le Comité régional des modifications apportées aux qualifications qui pourraient avoir une incidence sur l'application ou la mise en œuvre d'un accord de reconnaissance mutuelle. Dans la mesure du possible, l'occasion de commenter ces modifications devrait être fournie aux pays de la communauté.